



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 288

Pétitionnaire : COQUILLON Olivier – WINDY PRODUCTION

Nature de la demande : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Trou souffleur ; Anse de la Maronaise ; Rue Désirée Pellaprat ; route des Goudes ; Boulevard Alexandre Delabre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2014, notamment son article 13, interdisant les plongeurs sur tout le littoral de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 2016 interdisant l'accès au public du terrain Fort Napoléon quartier les Goudes à Marseille ;

Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 6 octobre 2017 par la société Windy Production représentée par COQUILLON Olivier, régisseur général, pour des prises de vues du 13 au 17 novembre 2017 en vue de réaliser plusieurs séquences pour le long métrage intitulé « Gueule d'Ange » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un long métrage ;

Considérant que le site de plongeon au Trou souffleur est sur la commune de Cassis ;

Considérant que le site de tournage dans l'anse de la Maronaise est un espace naturel littoral à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), Garrigues littorales primaires ;

Considérant leur vulnérabilité sous l'effet cumulé des diverses et fortes pressions anthropiques ;

Considérant la présence d'*Astragalus tragacantha* Astragale de Marseille, répartie dans seulement trois pays au monde et pour laquelle l'Etablissement public a une forte responsabilité de protection du fait de la présence de plus de 95% des individus nationaux sur son territoire ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la Phrygane (*Astragalus tragacantha*, *Thymelea tartonraira subsp. Tartonraira* Thymelée tartonraire, *Plantago subulata* Plantain subulé), habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive ;

Considérant que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans le dossier, notamment la fermeture occasionnelle de la route, la zone dédiée aux véhicules techniques, la zone de jeu, l'installation d'une cantine mobile au Port des Goudes, se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les situations de jeux décrites dans le dossier présentent un faible risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Windy Production représentée par COQUILLON Olivier, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues du 13 au 17 novembre 2017, en vue de réaliser plusieurs séquences pour le long métrage intitulé « Gueule d'Ange » au Trou souffleur et **sur la zone bitumée** et le Parking de l'anse de la Maronaise ainsi que sur la route des Goudes.

Article 2 : Moyens techniques

Trou souffleur- aucune prise de vue ne sera réalisée à terre ; en mer 4 embarcations (technique et sécurité du plongeur).

Anse de la Maronaise – Rue Désirée Pellaprat – route des Goudes

- nombre de personnes de l'équipe technique et artistique : 35 personnes
- 7 caravanes et décors sur la zone bitumée
- 6 véhicules techniques seront positionnés **sur la zone bitumée** et par intermittence sur le parking situé en bord de route après l'Escalette
- une cantine mobile sera positionnée au port des Goudes.

Article 3 : Situation de jeu

Le plongeon sera effectué au site "Trou souffleur".

Le jeu sur « l'espace naturel » **hors de la zone bitumée** n'est pas autorisé afin de respecter les espèces végétales à fort enjeu patrimonial citées précédemment.

Article 4 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes et du plan d'implantation du tournage fourni dans le dossier :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement aux recommandations des agents et à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
3. tout éclairage artificiel des éléments naturels est interdit, il sera orienté vers le décor ;
4. la circulation, le stationnement, la dépose de matériel ou décor sur l'espace naturel sont interdits ;
5. l'équipe de tournage enlèvera à son départ tout élément mis en place pour les prises de vues ;

6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. des toilettes sèches seront installées et retirées immédiatement après le tournage ;
8. les eaux usées de la cantine seront récupérées afin d'éviter tout rejet dans le port ;
9. les prises de vues seront réalisées avec les moyens techniques décrits dans le dossier. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du long métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour :

- la séquence plongeon au Trou souffleur : le 13 novembre 2017 dans la plage horaire 09h30-18h30. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage de cette séquence pourra être reporté le 14 novembre dans les mêmes conditions ;
- les scènes du campement dans l'anse de la Maronaise et sur la route des Goudes conformément au dossier se dérouleront : du 13 au 17 novembre 2017 dans la plage horaire (08H00 19H00). L'installation des caravanes et la mise en place des décors se fera le 10 novembre 2017 et l'enlèvement le 18 novembre 2017.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 novembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.